

C H A P . 6

Loi détachant du comté de Saguenay le canton Dumas et l'annexant au comté de Chicoutimi pour toutes les fins

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le canton Dumas, maintenant partie du comté de Saguenay, sera détaché du comté de Saguenay, et annexé, pour les fins électorales, judiciaires, municipales, scolaires et d'enregistrement, au comté de Chicoutimi, et formera partie de la municipalité du canton Saint-Jean, dans ce dernier comté.

Canton annexé au comté de Chicoutimi.

2. Les numéros 14 et 54 du tableau de l'article 64 des Statuts refondus sont amendés en conséquence.

S. R., 64, amendé.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

C H A P . 7

Loi détachant du comté de Drummond le territoire compris dans la paroisse de St-Joachim de Courval et l'annexant au comté de Yamaska, pour toutes fins

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

AT T E N D U que la paroisse canonique de St-Joachim de Courval se trouve partie dans le comté d'Yamaska et partie dans le comté de Drummond;

Préambule.

Attendu que la plus grande partie se trouve dans le comté d'Yamaska ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout le territoire compris dans les limites de la paroisse canonique de St-Joachim de Courval, à savoir :

Territoire érigé en municipalité.

(a) Tous les lots du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Thomas de Pierreville, depuis et y compris le No 778 jusqu'à et y compris le No 787 ;

(b) Tous les lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zéphirin de Courval, depuis et y compris le No 320 jusqu'à et y compris le No 401, les lots Nos 247 et 403, et depuis et y compris le No 578 jusqu'à et y compris le No 699 ;

(c) Tous les lots du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Cyrille de Wendover, depuis et y compris le No 51, jusqu'à et y compris le No 89 ; depuis et y compris le No 171 jusqu'à et y compris le No 180 ; depuis et y compris le No 253 jusqu'à et y compris le No 260, et les lots Nos 64, 70 et 74 ;

Nom de la
municipalité.

Annexée au
comté de Ya-
maska.

S. R., 64,
amendé.

Entrée en
vigueur.

Est érigé civilement et ne forme qu'une seule et même municipalité sous le nom de "Municipalité de la paroisse de St-Joachim de Courval", et fait partie du comté d'Yamaska pour les fins électorales, judiciaires, municipales scolaires et d'enregistrement.

2. L'article 64 des Statuts refondus est modifié en conséquence.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 8

Loi relative à l'indépendance de la Législature

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos que les dispositions qui étaient comprises dans l'article 121 de la Loi électorale de Québec, 59 Victoria, chapitre 9, soient insérées dans la partie des Statuts refondus relative à l'indépendance de la Législature ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 136,
remplacé.

1. L'article 136 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

Incapacité
des personnes
qui occupent
une charge
lucrative ou

" **136.** 1. Sauf les dispositions spéciales ci-après, nul, s'il accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, sous le gouvernement de la province, auquel un traitement